

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.266 du 28 mars 2002

A. 118.076/4658

En cause :

1.XXX,
2.XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 mars 2002 par XXX et XXX, tous deux de nationalité équatorienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de régularisation prise à leur rencontre le 4 mars 2002 par le ministre de l'Intérieur;

Vu les dossiers administratifs;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 mars 2002 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. GRINBERG, loco Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Les requérants sont tous deux de nationalité équatorienne; la requérante est arrivée en Belgique le 4 décembre 1997 et le requérant le 25 mai 1998. Ils ont contracté mariage à Bruxelles le 2 décembre 1998 et une fille est née à Bruxelles le 6 juillet 1999.

Le 29 janvier 2000, les requérants ont introduit une demande de régularisation auprès du Bourgmestre de la commune d'Ixelles. Ils ont été entendus le 1^{er} août 2001 par la 4^{ème} chambre de la Commission de régularisation qui a donné l'avis suivant :

- « 1. La demande a été introduite dans les délais.
2. L'identité de la demanderesse est établie.
3. La présence de la demanderesse en Belgique au 01/10/1999 est établie.
4. La demanderesse est connue au sens de l'article 9, 1^o de la loi du 22.12.1999.
5. Les données personnelles de la demanderesse et son adresse figurent au dossier.
Les liens entre la demanderesse et les autres personnes visées en la demande sont établies. Il s'agit de son mari et de son enfant.

ARTICLE 2, 4^o.

La demanderesse est arrivée en Belgique en décembre 1997 et son mari en mai 1998. Ils se sont mariés en Belgique.

Ils ont signé une déclaration attestant qu'ils n'avaient pas reçu d'OQT durant les cinq années précédant leur demande.

La demanderesse travaille. Son mari dispose d'une promesse d'embauche. L'exigence de durée de séjour prévue par l'article 9, 9^o de la loi n'est pas remplie.

Cette durée n'était au moment de la demande que de plus ou moins deux ans et un mois pour la demanderesse et de un an et huit mois pour le demandeur.

On ne se situe donc pas à la marge.

Il serait contraire à la loi et inéquitable à l'égard des demandeurs dont les dossiers ont été examinés en 2000 de tenir compte du fait que 18 mois se sont écoulés depuis leur demande.

Par ces motifs, statuant contradictoirement, la 4^{ème} chambre émet un avis défavorable unanime en ce qui concerne la présente demande de régularisation.»

Le 16 octobre 2001, l'avocat des requérants a adressé au ministre un courrier recommandé invitant de manière circonstanciée ce dernier à ne pas suivre l'avis de la Commission, et à accorder la régularisation.

Le 25 octobre 2001, le ministre a répondu comme suit:

« J'ai bien reçu votre courrier du 16 octobre dernier par lequel vous me demandez de ne pas suivre l'avis de la Commission, relatif à la demande de régularisation de votre cliente, Madame XXX.

Je dois cependant vous annoncer que j'ai déjà suivi l'avis négatif de la Commission de régularisation à ce sujet. La décision négative sera notifiée à l'intéressée par l'intervention de l'Office des Etrangers.

Comme il a été signalé, un recours contre ma décision, sur laquelle je ne reviendrai pas, est ouvert au Conseil d'Etat».

La décision attaquée a été notifiée aux requérants par lettre datée du 4 mars 2002, qu'ils déclarent avoir reçue le 8; elle est rédigée comme suit :

« La Chambre de la Commission de régularisation m'a, en application de la loi du 22 décembre 1999, relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, transmis pour décision, avec un avis défavorable, la demande de régularisation que vous avez introduite auprès du Bourgmestre d'Ixelles. Cette demande porte la référence 10502000012901028.

J'ai pris la décision de suivre cet avis, auquel je souscris et dont je reprends les motivations.».

Les exemplaires de la lettre contenant l'acte attaqué qui figurent au dossier administratif ne portent pas de date; la lettre adressée par l'Office des Etrangers au bourgmestre d'Ixelles fait référence à la décision ministérielle du 28 octobre 2001; la copie de l'acte attaqué jointe à la requête porte la date du 4 mars 2002.

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en référé d'extrême urgence au motif que l'avocat des requérants avait été informé de la décision attaquée dès le 25 octobre 2001 et que la demande de suspension n'a été introduite que le 13 mars 2002;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non en raison de la seule imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais bien en fonction et de la date de la notification de cet acte et du caractère exécutoire de cet acte;

Considérant que la lettre du 25 octobre 2001 informe) erronément) l'avocat des requérants qu'une décision a été prise et qu'elle sera notifiée; que cette information, à la supposer exacte, n'aurait pas permis aux requérants de prendre connaissance de la décision elle-même et d'en apprécier la régularité, notamment au regard de l'obligation de motiver en la forme les actes administratifs; que le délai dans lequel doit agir un requérant qui introduit une demande selon la procédure d'extrême urgence ne peut prendre cours avant la notification de l'acte attaqué; que celui-ci a, en l'espèce, été notifié par lettre postée le 8 mars 2002, qu'il ne contient pas d'ordre de quitter le territoire et ne fixe donc pas pour ce faire un délai sur lequel aligner le délai dans lequel le Conseil d'Etat doit être saisi d'extrême urgence, et que la demande de suspension a été introduite le 13 mars 2002; que la demande de suspension est recevable;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2, 4°, et 9, 9°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans la seconde branche duquel ils soutiennent que dans la mesure où le courrier lui adressé le 16 octobre 2001 contenait des éléments pertinents de nature à l'inciter à ne pas suivre l'avis de la Commission de régularisation, le ministre avait l'obligation d'en tenir compte et de motiver sa décision par rapport à ce courrier, dont il a eu connaissance avant de notifier la décision entreprise, et que, dans son courrier du 25 octobre 2001, le ministre indique explicitement qu'il ne retiendra pas ses arguments, sans motiver valablement cette décision;

Considérant que l'article 18, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 janvier 2000 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de régularisation et portant exécution de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume impose que l'avis de la Commission de régularisation soit notifié au demandeur dans le même délai qu'au ministre; que dans une procédure où la Commission donne un avis et où le ministre prend la décision sans être lié par l'avis, cette communication de l'avis au demandeur de régularisation ne peut être regardée comme une pure formalité dépourvue de portée utile; que pour lui donner une telle portée, il s'impose de considérer que la communication donne au demandeur la possibilité de faire connaître son point de vue au ministre et, le cas échéant de lui exposer les raisons pour lesquelles il estime que l'avis de la Commission ne devrait pas être suivi; que lorsqu'un demandeur de régularisation fait ainsi valoir ses observations au ministre, il incombe à celui-ci de motiver la décision qu'il prend au regard de ces observations,

ou, à tout le moins, des principales d'entre elles; qu'en l'espèce, la lettre du ministre du 25 octobre 2001 annonce à l'avocat des requérants qu'il a déjà suivi l'avis de la Commission; que les documents relatant la décision attaquée ne sont pas datés; que la seule date qu'une pièce du dossier attribue à ce document est celle du 28 octobre 2001, sans que rien dans le dossier ne la contredise; que, sous réserve d'explications complémentaires qui pourront être apportées au cours de l'examen du recours en annulation, il se déduit, *prima facie*, de ces documents, que la décision a été prise par le ministre le 28 octobre 2001, alors qu'il était en possession de la lettre du 16, et sans tenir compte du contenu de cette lettre; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'ils font valoir que le requérant est actuellement occupé en application d'un contrat de travail à durée déterminée, que l'exécution de la décision attaquée aurait comme conséquence de lui faire perdre son emploi, l'exposant alors directement à la précarité, et ce alors même que son épouse est actuellement enceinte de cinq mois et qu'il a en outre une petite fille de deux ans et demi à sa charge; qu'ils ajoutent qu'ils résident actuellement depuis quatre ans en Belgique, ont un enfant né sur le territoire du Royaume, parlent le français, et se sentent bien intégrés, et que l'exécution de la décision attaquée mettrait à néant l'ensemble de leurs efforts d'intégration;

Considérant que le risque de préjudice ainsi décrit peut être tenu pour vraisemblable;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de régularisation prise à l'encontre de XXX et XXX par le ministre de l'Intérieur le 4 mars 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-huit mars deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.	M. LEROY.
------------	-----------